

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****NUMERO SPECIAL**Matahiti 155
N° 3 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 11
no Tenuare 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

	Pages
Arrêté n° 23 CM du 11 janvier 2006 portant dissolution du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai"	14
Arrêté n° 24 CM du 11 janvier 2006 modifiant la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement"	15
Arrêté n° 25 CM du 11 janvier 2006 modifiant la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 relative au service de la culture et du patrimoine	16
Arrêté n° 26 CM du 11 janvier 2006 rendant obligatoires les dispositions de l'accord interprofessionnel du 20 décembre 2005 relatif à la prime à l'emploi pour tous les employeurs et les travailleurs compris dans son champ d'application.	16

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**Présidence**

Arrêté n° 19 PR du 11 janvier 2006 confiant à M. Jacques Heurtaut une mission temporaire d'assistance relative à la gestion administrative et financière de l'ancien service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai"	17
Arrêté n° 20 PR du 11 janvier 2006 portant modification de l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables	17
Arrêté n° 21 PR du 11 janvier 2006 confiant à M. James Narll Salmon, ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables, une mission temporaire relative à l'affectation à différents services des moyens en personnels de l'ancien service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai"	18

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRÊTE n° 23 CM du 11 janvier 2006 portant dissolution du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai".

NOR : PR0600043AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 98-54 APF du 20 mai 1998 modifiée portant création du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai" ;

Vu la délibération n° 2003-134 APF du 9 septembre 2003 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai" ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 281 CM du 23 décembre 2004 modifié portant création et organisation du service des parcs et jardins ;

Vu la délibération n° 88-5 AT du 11 février 1988 modifiée portant création d'un service d'assistance et de surveillance ;

Vu la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 modifiée relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 273 CM du 20 décembre 2004 modifié portant création et organisation du service des moyens généraux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 janvier 2006,

Arrête :

Article 1er.— Les missions suivantes exercées par le service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai" sont transférées au service dénommé "direction de l'équipement" :

- le secours à des populations menacées ou atteintes par des événements appelant l'acheminement d'urgence de personnes, matériel, matériaux, fournitures et denrées de toute nature utiles à la préservation ou au rétablissement de conditions normales de vie ;
- les transports maritimes nécessaires à la satisfaction des besoins :
 - des services et établissements publics de la Polynésie française, sur demande de ceux-ci ;
 - de personnes morales de droit public ou privé, lorsque leur ravitaillement ou leurs déplacements par desserte commerciale ne peuvent pas être assurés ;
- le renfort en hommes, matériels et fournitures à tout service et établissement public de la Polynésie française, au cas où ces derniers ne pourraient, par eux-mêmes, satisfaire à la réalisation de leurs missions ;
- l'aménagement et l'équipement de biens du domaine et tous travaux d'équipement.

Art. 2.— Sont incorporés au service dénommé "direction de l'équipement" les moyens en personnels, matériels, équipements, biens immobiliers et autres précédemment en fonction au service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai" affectés aux missions transférées en vertu de l'article 1er susvisé.

Art. 3.— La mission suivante : entretien de la gare maritime du port de Uturoa, exercée par le service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai" est transférée à la direction des affaires foncières.

Art. 4.— Sont incorporés à la direction des affaires foncières, les moyens en personnels, matériels, équipements, biens immobiliers et autres précédemment en fonction au service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai" affectés à la mission transférée en vertu de l'article 3 susvisé.

Art. 5.— Les missions suivantes : travaux de décoration florale ou arboricole et plus généralement tous travaux

d'embellissement et d'entretien des pépinières et autres espaces verts et naturels, exercées par le service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai" sont transférées au service dénommé "service des parcs et jardins".

Art. 6.— Sont incorporés au service dénommé "service des parcs et jardins", les moyens en personnels, matériels, équipements, biens immobiliers et autres précédemment en fonction au service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai" affectés aux missions transférées en vertu de l'article 5 susvisé.

Art. 7.— Les missions suivantes : gardiennage et sécurité de bâtiments, installations et autres biens appartenant au domaine de la Polynésie française, à l'exclusion des voies publiques, exercées par le service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai" sont transférées au service dénommé "service d'assistance et de surveillance".

Art. 8.— Sont incorporés au service dénommé "service d'assistance et de surveillance", les moyens en personnels, matériels, équipements, biens immobiliers et autres précédemment en fonction au service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai" affectés aux missions transférées en vertu de l'article 7 susvisé.

Art. 9.— Les missions suivantes : entretien et administration des places To'ata et Vaiete, la cellule sons et lumières et la cellule musiciens, exercées par le service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai" sont transférées au service dénommé "service de la culture et du patrimoine".

Art. 10.— Sont incorporés au service dénommé "service de la culture et du patrimoine" les moyens en personnels, matériels, équipements, biens immobiliers et autres précédemment en fonction au service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai" affectés aux missions transférées en vertu de l'article 9 susvisé.

Art. 11.— Les missions suivantes : équipement de la présidence, de la vice-présidence et des ministères en matériel logistique et notamment la cellule chapiteaux, exercées par le service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai" sont transférées au service dénommé "service des moyens généraux".

Art. 12.— Sont incorporés au service dénommé "service des moyens généraux" les moyens en personnels, matériels, équipements, biens immobiliers et autres précédemment en fonction au service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai" affectés aux missions transférées en vertu de l'article 11 susvisé.

Art. 13.— La délibération n° 98-54 APF du 20 mai 1998 modifiée portant création du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai" est abrogée.

Art. 14.— La délibération n° 2003-134 APF du 9 septembre 2003 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai" est abrogée.

Art. 15.— Dans l'attente de la répartition des moyens budgétaires ouverts au nom de l'ancien service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai" entre les différents services affectataires en vertu des articles

susvisés, la personne chargée d'assurer l'engagement et la liquidation des dépenses afférentes à l'ancien service ainsi que la gestion des contrats conclus avec des tiers et la ventilation des marchés publics sera désignée par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. 16.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables, le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières et le ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, sont chacun chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

*Le ministre de l'urbanisme,
du logement et des affaires foncières,*
Gilles TEFAATAU.

*Le ministre de la jeunesse,
de la culture et du patrimoine,*
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 24 CM du 11 janvier 2006 modifiant la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement".

NOR : MET0600041AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 janvier 2006,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée est complété par les dispositions suivantes à compter du septième alinéa :

- “ le secours à des populations menacées ou atteintes par des événements appelant l'acheminement d'urgence de personnes, matériel, matériaux, fournitures et denrées de toute nature utiles à la préservation ou au rétablissement de conditions normales de vie ;
- les transports maritimes nécessaires à la satisfaction des besoins :
 - des services et établissements publics de la Polynésie française, sur demande de ceux-ci ;
 - de personnes morales de droit public ou privé, lorsque leur ravitaillement ou leurs déplacements par desserte commerciale ne peuvent pas être assurés ;
 - le renfort en hommes, matériels et fournitures à tout service et établissement public de la Polynésie française, au cas où ces derniers ne pourraient, par eux-mêmes, satisfaire à la réalisation de leurs missions.”

Art. 2.— Le 9^e alinéa de l'article 5 de la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1998 est modifié comme suit :

“Il dispose, pour accomplir ses missions, de tous moyens humains et matériels spécifiques nécessaires, notamment un parc à matériel et une flottille administrative.”

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

ARRETE n° 25 CM du 11 janvier 2006 modifiant la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 relative au service de la culture et du patrimoine.

NOR : MJC0600042AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 relative au service de la culture et du patrimoine ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 janvier 2006,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 est complété par les dispositions suivantes à compter du 4^e alinéa :

“L'entretien et l'administration de la place To'ata et de la place Vaiete”.

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la jeunesse,
de la culture et du patrimoine,*
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 26 CM du 11 janvier 2006 rendant obligatoires les dispositions de l'accord interprofessionnel du 20 décembre 2005 relatif à la prime à l'emploi pour tous les employeurs et les travailleurs compris dans son champ d'application.

NOR : MTE0600032AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

Vu l'accord interprofessionnel du 20 décembre 2005 relatif à la prime à l'emploi ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 décembre 2005 (page 4081) ;

Vu les observations formulées dans le délai légal par la CGPME et par la FGC ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 janvier 2006,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'accord inter-professionnel du 20 décembre 2005 relatif à la prime à l'emploi publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 décembre 2005 (page 4081), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs compris dans son champ d'application.

Art. 2.— Les dispositions de l'article premier ci-dessus s'appliquent aux contrats de travail relevant de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française. Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas aux établissements du ministère de la défense tels que visés à l'article 16 de cette loi.

Art. 3.— Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 susvisée.

Art. 4.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 19 PR du 11 janvier 2006 confiant à M. Jacques Heurtaut une mission temporaire d'assistance relative à la gestion administrative et financière de l'ancien service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai".

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 23 CM du 11 janvier 2006 portant dissolution du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai",

Arrête :

Article 1er.— Dans l'attente de la répartition des moyens budgétaires ouverts au nom de l'ancien service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai" entre les différents services affectataires en vertu de l'arrêté n° 23 CM du 11 janvier 2006 susvisé, M. Jacques Heurtaut, directeur de l'équipement, est chargé, à compter du 11 janvier 2006 et pour une durée de trois mois, d'assurer l'engagement et la liquidation des dépenses afférentes à l'ancien service ainsi que la gestion des contrats conclus avec des tiers et la ventilation des marchés publics.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

ARRETE n° 20 PR du 11 janvier 2006 portant modification de l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables ;

Vu l'arrêté n° 23 CM du 11 janvier 2006 portant dissolution du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai",

Arrête :

Article 1er.— A l'article 3 - A de l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 susvisé, les tirets suivants sont rajoutés :

- préparation, conception et réalisation des actions relatives aux secours à des populations menacées ou atteintes par des événements appelant l'acheminement d'urgence de personnes, matériel, matériaux, fournitures et denrées de toute nature utiles à la préservation ou au rétablissement de conditions normales de vie ;
- préparation, conception et réalisation des actions relatives aux transports maritimes nécessaires à la satisfaction des besoins des services et établissements publics de la Polynésie française, sur demande de ceux-ci et/ou de personnes morales de droit public ou privé, lorsque leur ravitaillement ou leurs déplacements par desserte commerciale ne peuvent pas être assurés ;
- préparation, conception et réalisation des actions relatives au renfort en hommes, matériels et fournitures à tout service et établissement public de la Polynésie française, au cas où ces derniers ne pourraient, par eux-mêmes, satisfaire à la réalisation de leurs missions.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

ARRETE n° 21 PR du 11 janvier 2006 confiant à M. James Narii Salmon, ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables, une mission temporaire relative à l'affectation à différents services des moyens en personnels de l'ancien service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai".

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables ;

Vu l'arrêté n° 23 CM du 11 janvier 2006 portant dissolution du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai",

Arrête :

Article 1er.— M. James Narii Salmon, est chargé à compter du 11 janvier 2006 et pour une durée de trois mois, de procéder à l'affectation des moyens en personnels de l'ancien service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai" aux différents services affectataires conformément à l'arrêté de dissolution du service susvisé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	2 955 F CFP
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2005	2 629 F CFP
- CODE DES MARCHES PUBLICS (Septembre 2004)	2 438 F CFP
- CODE DES IMPÔTS	4 150 F CFP
- Tarif des douanes	5 724 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1 473 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 975 F CFP
- Statut de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 12 mars 2004)	286 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	890 F CFP
- Budget général du territoire année 2004	2 936 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	954 F CFP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (mise à jour au 1er janvier 2002)	2 364 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Budget général du territoire et budget des comptes spéciaux - année 2003	2 343 F CFP
- Convention collective des assurances	334 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	949 F CFP
- Convention collective du commerce	530 F CFP
- Convention collective du gardiennage	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles	588 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 F CFP
- Convention collective de l'industrie	435 F CFP
- Convention collective du nettoyage	413 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000)	445 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	382 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	710 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	636 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2 184 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)	3 445 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 654 F CFP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2 756 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2 046 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2 115 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2 528 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2 942 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3 222 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 261 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 399 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

